

PROCÈS VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 3 septembre 2025 – 19h00
Salle du Conseil municipal - Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 septembre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac, sous la présidence de M. Florent FATHIN, Maire de Pauillac.

Présents :

Messieurs et Mesdames ABDICHE-MOGE, BARRAUD, BARRET, BLANCK, BORTOLUSSI, COSTA, CROUZAL, DAUMENS, DE FOURNAS, DORÉ, FALCO, FATHIN, GARAT, GETTE, GUIET, MOREAU, MORISSEAU, RENAUD, REVELLE, TAUZIER,

Absents :

Messieurs et Mesdames ALVES, ARBEZ, BARRAO, FAURIE, HÉDANT, POUYALET, SIAUT,

Absents ayant donné procuration :

Madame ALVES donne pouvoir à madame DORE
Monsieur ARBEZ donne pouvoir à monsieur RENAUD
Madame BARRAO donne pouvoir à madame BORTOLUSSI
Madame FAURIE donne pouvoir à monsieur BARRET
Monsieur HEDANT donne pouvoir à madame TAUZIER
Monsieur SIAUT donne pouvoir à monsieur FATHIN

Madame CROUZAL est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation	12/06/2025
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	20
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	26

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 juin 2025
Adopté à l'unanimité

PERSONNEL

CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI

Le Conseil municipal de Pauillac,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 portant précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus ans (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil municipal n°2022/053 en date du 13 avril 2022 procédant à la création de trois postes d'apprentis (deux sur la filière technique et un sur la filière administrative) ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de favoriser l'accès des jeunes à la formation et à l'emploi, il est proposé la création d'un poste d'apprenti supplémentaire au sein de la filière administrative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE la création d'un poste supplémentaire en contrat d'apprentissage, filière administrative à compter du 3 septembre 2025,

AUTORISE la collectivité à prendre en charge les frais de formation et de mettre en œuvre l'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Vote : POUR : 26 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal de Pauillac,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 et L.523-1 ;

VU le Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, articles 2 et 6 ;

VU le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de chef de service de police municipale ;

Monsieur le Maire explique la difficulté de recrutement dans la filière sécurité. Monsieur DE FOURNAS prend la parole précisant que cette délibération est l'occasion d'essayer de comprendre un peu mieux comment la police municipale est gérée et de faire un check-in sur les réponses que Monsieur le Maire peut donner lors des conseils municipaux. Lors du Conseil municipal du 9 avril dernier Monsieur DE FOURNAS s'interrogeait sur l'opportunité de mettre en place une police municipale le soir, ce à quoi Monsieur le Maire avait répondu que cela était son souhait initial mais que le recrutement était compliqué et précise que le coût d'un agent qui travaille de nuit est conséquent, puisqu'il est payé presque le double de ce qu'il coûte en journée et a un temps de récupération très important. Monsieur DE FOURNAS interpelle Monsieur le Maire sur le fait qu'il l'incitait à vérifier et qu'il est souhaitable de vérifier les propos de Monsieur le Maire, parce qu'il l'a demandé les informations à un syndicat de police municipale, qui ne lui a pas donné la même version ; que les heures de nuit commencent à 22h, et qu'elles font l'objet, d'une indemnité supplémentaire de 80 centimes de l'heure. La conclusion d'une paye double est erronée. Monsieur DE FOURNAS propose à Monsieur le Maire de vérifier le décret 61-467 du 10 mai 1961 et l'article 744-4 du CGCT. Il rappelle que pendant la

campagne des départementales, Monsieur le Maire disait avoir 70 caméras sur Pauillac alors qu'il n'y en a que 39. Monsieur DE FOURNAS précise à nouveau que Monsieur Renaud s'en occupe, que c'est son rôle d'adjoint. Mais qu'il est du rôle de Monsieur le Maire de veiller à la sécurité de tous. Il souhaite répondre sur la difficulté de recrutement, puisqu'il a contacté des Maires du Rassemblement National en Gironde, qui lui ont affirmé n'avoir aucune difficulté à recruter ; probablement grâce à la considération apportée à leurs agents, et qu'ils ont de vraies missions ; des missions de tranquillité publique, de prévention de l'insécurité, qui sont des missions normalement données à la police municipale qui lui semble plus importantes, de leur présence sur le terrain le soir. Il précise que ces missions faisaient partie des programmes de campagne de 2014 et 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal
DÉCIDE

Article 1 : la création au tableau des effectifs de la commune d'un emploi permanent de chef de service de Police Municipale à temps complet rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

Article 2 : la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 3 septembre 2025 ;

Article 3 : l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote : POUR : 26 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité

URBANISME

DENOMINATION DE VOIE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la nouvelle voie allant de la rue Georges CLEMENCEAU à la rue Jean MERMOZ ne porte pas de dénomination,

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient également au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

CONSIDERANT que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE :

Article 1 : De procéder à la dénomination des voies de la commune,

Article 2 : D'adopter la dénomination de rue MOGE pour la nouvelle voie allant de la rue Georges CLEMENCEAU à la rue Jean MERMOZ,

Article 3 : De valider le nom attribué à cette nouvelle rue,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire apporte une précision sur l'origine du nom à apporter à la rue Moge ; Claude et Marie-José Moge ont eu un impact notamment pour les écoles Saint-Jean, et il est proposé officiellement de délibérer pour appeler cette rue en l'hommage à Claude et Marie-Josée que tout le monde connaît à l'exception de monsieur DE FOURNAS qui est le seul à ne pas être Pauillacais autour de la table. Monsieur DE FOURNAS demande à Monsieur le Maire ce qui l'autorise à dire qu'il n'est pas Pauillacais. Monsieur le Maire répond qu'il est le seul à ne pas avoir passé son enfance à Pauillac et donc qu'il n'a pas fait sa vie à Pauillac. Monsieur DE FOURNAS dit qu'il est intéressant de penser que si on n'a pas grandi à Pauillac, on n'est pas Pauillacais et précise qu'il habite Pauillac depuis plus de dix ans. Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas lui-même un ancien Pauillacais et lui demande s'il sait qui sont M et Mme MOGE. Monsieur DE FOURNAS répond qu'il sait qu'ils étaient impliqués dans la vie de l'école saint Jean. Monsieur le Maire précise que Mme MOGE était présidente du comité de jumelage. Monsieur DE FOURNAS s'étonne d'avoir été pris pour cible et ne comprend pas ce qu'il faisait dans l'explication de cette délibération. Monsieur le Maire précise qu'il était important d'expliquer qui étaient M et Mme MOGE et de ce fait pourquoi la dénomination de la rue MOGE.

Vote : POUR : 26 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité

DIVERS

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMPRENANT LE FINANCEMENT, LA**

CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN-MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM DE PAUILLAC

Le Maire expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 retenant le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien - maintenance et l'exploitation d'un Crématorium ;

VU la délibération 2023/052 du 5 avril 2023 approuvant le choix du délégataire de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien - maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire de la ville de Pauillac.

Par contrat conclu le 09 mai 2023, la Ville a confié à la société OGF la délégation de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation du crématorium de Pauillac pour une durée de trente (30) ans à compter de la mise en service de l'équipement. Conformément aux stipulations de l'article 5.1 du Contrat, le Crématorium de Pauillac s'est substitué de plein droit à OGF.

Par courrier en date du 09 décembre 2024, OGF, actionnaire à 100% du Crématorium de Pauillac, informait la Ville de son intention de procéder à une opération de restructuration du Groupe OGF dans le but d'améliorer le fonctionnement de ses infrastructures de crématoriums tels que le financement, les achats, ou encore, la gestion opérationnelle.

Pour le Groupe OGF, la finalité de cette opération est exclusivement de regrouper ces infrastructures sous le contrôle d'une nouvelle entité dédiée, la société OGF Crématoriums, actionnaire principal du Crématorium de Pauillac, délégataire du présent Contrat.

La réalisation de cette opération (ci-après l'Opération) reste cependant conditionnée à la réalisation de deux étapes successives :

- Premièrement, à la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société OGF par sa société-mère Obol France 3 (OF3) devenant l'entité OGF Services Funéraires, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 828 160 069 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,
- Deuxièmement, à la réalisation définitive de la scission partielle d'OGF Services Funéraires au profit de la société OGF Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 948 623 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, à qui sera transférée la branche complète d'activité relative aux délégations de service public initialement détenues par la société OGF et comprenant notamment les titres de participation du Crématorium de Pauillac.

Cet avenant a ainsi pour seule conséquence d'acter le changement d'actionnariat du délégataire, OGF Crématoriums, devenant actionnaire principal du Crématorium de Pauillac, sous réserve de l'accomplissement des opérations énumérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant N°1 à la convention de délégation de service public comprenant le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation du crématorium de Pauillac.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de délégation de service public comprenant le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation du crématorium de Pauillac.

Vote : POUR : 26 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020 :

Sur le fondement du 2ème alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT - *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :*

- Décision n°2025/025 en date du 26/08/2025 : fixation des tarifs "Régie d'animation et promotion" à compter du 01/09/2025

Sur le fondement du 4ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :*

- Décision n°2025/013A en date du 23/04/2025 portant sur l'attribution du marché de réparation voiries de la commune de Pauillac
- Décision n°2025/013B en date du 24/04/2025 portant sur l'attribution du marché de l'aménagement du parking de la future rue Moge
- Décision n°2025/013C en date du 19/05/2025 portant sur l'attribution du marché d'aménagement de la voie verte
- Décision n°2025/013D en date du 28/05/2025 portant sur l'attribution du marché pour l'acquisition d'une drague
- Décision n°2025/013E en date du 12/06/2025 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre rénovation énergétique du COSEC
- Décision n°2025/013F en date du 12/06/2025 portant sur l'attribution du marché d'effacement des réseaux rue Edouard de Pontet
- Décision n°2025/015 en date du 24/06/2025 portant sur l'attribution du marché de réfection de la rue Edouard de Pontet
- Décision n°2025/017 en date du 18/07/2025 portant sur l'attribution du marché de réhabilitation énergétique du COSEC - lot 1 isolation thermique
- Décision n°2025/018 en date du 18/07/2025 portant sur l'attribution du marché de réhabilitation énergétique du COSEC - lot 2 toiture

- Décision n°2025/019 en date du 18/07/2025 portant sur l'attribution du marché de réhabilitation énergétique du COSEC - lot 3 CVC
- Décision n°2025/020 en date du 18/07/2025 portant sur l'attribution du marché de réhabilitation énergétique du COSEC - lot 4 électricité
- Décision n°2025/021 en date du 18/07/2025 portant sur l'attribution du marché de réhabilitation énergétique du COSEC - lot 5 charpente - structure
- Décision n°2025/022 en date du 04/08/2025 portant sur l'attribution du marché d'assistance technique et fournitures des denrées pour la commune de Pauillac

Sur le fondement du 5ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- Décision n°2025/016A en date du 15/07/2025 portant sur la signature du bail d'un local à usage d'habitation sis 43 rue Jean JAURÈS

Sur le fondement du 7ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des service municipaux

- Décision n°2025/016 en date du 02/07/2025 portant sur la suppression de la régie de recettes “Soutien scolaire”

Sur le fondement du 16ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus :

- Décision n°2025/014 en date du 23/06/2025 portant sur les provisions pour risques et charges : budget principal

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT portant sur les dispositions financières et comptables

- Décision 2024/023 du 20/08/2025 portant sur la liquidation de provision pour créances douteuses – Budget annexe “locaux professionnels soumis à TVA”
- Décision 2024/024 du 20/08/2025 portant sur la liquidation de provision pour créances douteuses – Budget principal

***Le Conseil municipal* prend acte des décisions dont la liste est jointe**

Fin de séance 19h35

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal le 10 décembre 2025